

INSEAMM CA 27/03/25
Délibération n°DELIB_6_RH_25_03_27_CT_REMPL

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration
Séance du 27 mars 2025**

**AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'EMPLOIS CONTRACTUELS DE
REPLACEMENT**

Délibération n°_6_RH_25_03_27_CT_REMPL

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 mars,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en salle du conseil, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 12 mars 2025.

VU

- Le code général de la fonction publique et notamment les articles L332-13, R.115-3 et R.130-1;
- La loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- La délibération DELIB_12_FI_25_01_23_BP2025 du 23 janvier 2025 relative au tableau des effectifs ;
- L'avis du Comité social territorial du 25 février 2025.

INSEAMM CA 27/03/25
Délibération n°DELIB_6_RH_25_03_27_CT_REMPL

Le Président,

EXPOSE

Conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il est nécessaire de recourir à des emplois non permanents pour assurer le fonctionnement des services dans le cadre de remplacements d'agents titulaires ou non titulaires momentanément indisponibles (congrés, temps partiel, maladie, maternité ...). Ces recrutements ne sont ni systématiques, ni obligatoires et seront effectifs en raison des nécessités de service. Le remplacement des enseignants sera néanmoins privilégié.

L'agent recruté devra justifier des diplômes et/ou titres et/ou qualifications exigés et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur professionnel du cadre d'emploi.

L'établissement fixera le montant du traitement en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat.

L'agent pourra percevoir le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

À titre dérogatoire, le recrutement d'agents non titulaires pourra s'effectuer pour les remplacements d'agents momentanément indisponibles :

- Par un agent contractuel avec un niveau de formation inférieur ;
- Par un agent contractuel avec une quotité de travail différente ;
- Par deux agents contractuels à temps partiel ;
- Par un agent contractuel d'un grade inférieur.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

INSEAMM CA 27/03/25
Délibération n°DELIB_6_RH_25_03_27_CT_REMPL

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 2 : D'autoriser le Président à procéder au recrutement des agents qui seront affectés à ces emplois.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 : Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

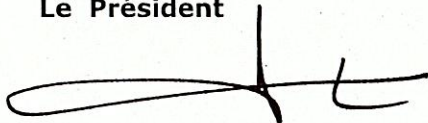
Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	17
Nombre de suffrage exprimés	19
Votes pour	18
Votes contre	0
Abstentions	1

La présente délibération mise aux voix est :

Adoptée

Fait à Marseille, le 27 mars 2025.

Le Président



Jean-Marc COPPOLA

Transmise au représentant de l'État le : *27.03.25*
Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

INSEAMM CA 27/03/25
Délibération n°DELIB_6_RH_25_03_27_CT_REMPL

et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Publiée sur le site internet de l'établissement le : 28-03-25